

*Ravitaillement, stocks, réglementation des prix*

Réglementation des prix; consommation et rationnement des produits; documentation et statistiques concernant les stocks de denrées alimentaires et produits rationnés.

## BUREAU DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITÉ

1<sup>o</sup> — *Section des finances*

Organisation financière — Préparation et exécution du budget local et des budgets annexes (emprunt) — Budgets des communes-mixtes — Budget de la chambre de commerce — Impôts directs et contributions — Ordonnancement — Comptabilité des agences spéciales et des services régis par économie — Comptes administratifs — Apurement — Trésorerie — Caisse de réserve — Solde et indemnités — Pensions.

2<sup>o</sup> — *Section du matériel*

Approvisionnements et magasin général. — Logement et ameublement — Adjudications et marchés — Commandes — Liquidations et mandatement des dépenses de matériel — Autorisations de dépenses — Comptabilité-matières — Règlements et instructions.

## SERVICE DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Etude des questions se rapportant aux impôts locaux. Assiette et contentieux des impôts, taxes assimilées et tous autres droits ou taxes confiés au service.

Vérification des matrices et de l'émission des rôles.

Contrôle de l'apurement des rôles d'impôts directs et taxes assimilées établis par les commandants de cercle.

Contrôle des timbres fiscaux, jetons d'impôts et carnets de comptabilité utilisés pour la perception d'impôts directs à forme numérique.

Etude et présentation des demandes relatives aux allocations familiales.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1943.

P. SALICETI.

**Attributions du secrétaire général du Togo**

ARRETE N° 347 A. P. A. du 16 juin 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 104 et 106 dudit décret;

Vu l'arrêté général n° 1460 p. du 10 avril 1943 portant création auprès du Commissariat de la République au Togo d'un poste de secrétaire général de ce territoire;

Vu l'arrêté général du 11 mai 1943, déléguant l'administrateur Négrié dans les fonctions de secrétaire général du Togo;

Vu l'arrêté n° 346 A. P. A. du 16 juin 1943 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 369 A. E. du 7 juillet 1942 portant création au Togo d'un service de contrôle des prix et des stocks;

Vu la circulaire ministérielle du 23 mai 1912, relative aux attributions pouvant être éventuellement consenties par les chefs de colonie aux secrétaires généraux des colonies;

Vu l'arrêté n° 370 A. E. du 7 juillet 1942 portant création d'une commission de contrôle des prix;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous l'autorité du commissaire de la République, l'administrateur de 1<sup>re</sup> classe Négrié, secrétaire général du Togo, dirige et coordonne le fonctionnement :

du bureau des finances et de la comptabilité du service local,

du bureau des affaires économiques,

du service des contributions directes,

du service du contrôle des prix et stocks et de la commission des prix,

à la tête desquels sont placés des chefs de bureau et de service.

ART. 2. — Le secrétaire général du Togo veille à ce que les liaisons nécessaires entre les bureaux et services désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, d'une part, et les divers services du Gouvernement, d'autre part, s'effectuent régulièrement et sans retard.

ART. 3. — Le secrétaire général du Togo soumet à la signature du commissaire de la République les affaires ressortissant aux bureaux et services énumérés à l'article 1<sup>er</sup> et dont il en aura, au préalable, entretenu les chefs.

Il a qualité pour signer, par délégation du commissaire de la République, les pièces et documents administratifs préparés par lesdits bureaux et services et adressés soit aux commandants des cercles, subdivisions, présidents des sociétés indigènes de prévoyance, soit aux chefs des divers services du Gouvernement, soit aux organismes privés, qui ne comportent pas initialement de décision et qui se rapportent aux matières ci-après :

Correspondances relatives à l'exécution des marchés passés par le service local, soit dans le territoire, soit à l'extérieur;

Correspondances à destination de l'intérieur ou de l'extérieur du territoire, comportant envoi de documents périodiques;

Cours des produits du cru et mercuriales;

Marchés classés.

Sur tous ces documents, le secrétaire général fera précéder sa signature de la mention :

*Pour le commissaire de la République*

*et par délégation :*

*Le secrétaire général du Togo.*

L'enregistrement des documents continuera à être assuré par les soins du cabinet du commissaire de la République.

ART. 4. — Outre les attributions et délégations qui lui sont consenties par les dispositions qui précèdent, M. Négrié, secrétaire général du Togo, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur-délégué du budget local. En conséquence, la délégation consentie au chef du bureau des finances, par l'arrêté 221 du 15 avril 1942, est et demeure rapportée. Conformément à l'article 106 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier, la signature-type de M. Négrié sera déposée à la trésorerie du Togo.

ART. 5. — Pour les affaires ressortissant aux bureaux et services énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le secrétaire général aura, lorsqu'il en soumettra le règlement à l'approbation et à la signature du commissaire de la République, la faculté de se faire assister par les chefs des bureaux et services intéressés.

ART. 6. — Le secrétaire général, les chefs de service et de bureau, les commandants de cercle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du territoire.

Lomé, le 16 juin 1943.

P. SALICETI.

#### Délaissement forfaitaire des marins

N° 348 A. P. A. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

17 juin 1943. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1943 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 267 en date du 10 mai 1938.

#### Casques insolaires

ARRETE N° 350 A. E. du 18 juin 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942, fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation au Togo ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté général n° 4710 SE. du 31 décembre 1942;

Vu l'arrêté général n° 1294 SE. du 29 mars 1943;

Vu le câblogramme n° 239 SE. du 14 juin 1943 du gouverneur général, haut-commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à la réglementation prévue par l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942 la vente des casques insolaires du modèle réglementaire armée d'origine anglaise sera libre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1943.

P. SALICETI.

#### Péripleurmonie bovine

N° 352 I. V. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

19 juin 1943. — Sont déclarés infectés de péripleurmonie les locaux, enclos et pâturages du canton de Nagbéné dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

Les animaux suspects ou contaminés subiront la vaccination et ne devront quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

#### Maïs

N° 353 Agro. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

20 juin 1943. — La date de fermeture de la campagne d'achat du maïs est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1943.

#### Régime pénitentiaire

ARRETE N° 356 A. P. A. du 24 juin 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 488, du 1<sup>er</sup> septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire indigène au Togo et les actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 43 du 16 janvier 1937 fixant la composition de la commission de surveillance des prisons du territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 48 de l'arrêté local n° 488 du 1<sup>er</sup> septembre 1933 susvisé est modifié comme suit :

« Il est institué une commission de surveillance  
« qui a juridiction sur toutes les prisons du territoire.  
« Elle a son siège à Lomé et est composée ainsi  
« qu'il suit :

« Le président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, *président*.

« Le chef du service de santé ou son représentant,

« Le chef du service des travaux publics ou son  
« représentant,

« Le chef du bureau des affaires politiques, adm-  
« nistratives et sociales,

« Un membre indigène du conseil d'administration  
« désigné par le commissaire de la République ou  
« son suppléant ».

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juin 1943.

P. SALICETI.

### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

#### ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

##### Promotion

N° 2143 P. — Par arrêté du gouverneur général, haut-commissaire en date du :

10 juin 1943. — Est promu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 dans le personnel du cadre de la trésorerie du Togo :

*Au grade de payeur de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Laporte Roger, commis principal hors classe.